



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017 COMPTE RENDU

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 23

Date de la convocation: 7 décembre 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 7 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept le treize décembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (17): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, Mme TISON, M. POCHÉLU, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, Mme MARTIN-DELORY, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (6): M. CICUREL à M. MABILLE
M. ROBERT à M. LEFORT
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme PRUZINA à Mme VINOT
Mme CARDONA à M. BONY
M. CARDONA à Mme BLAIS

Absents (6): Mme DUPERRON
Mme HANNION
Mme PROFFIT
M. ESCUDERO
Mme BETTINELLI
M. LEFEVRE

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-huit minutes.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate le quorum.

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 septembre 2017 à 20h30 :

Adopté **A LA MAJORITE** :

Pour (15)

Contre (4) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. RICHY DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT)

Abstentions (4) : M. BONY, Mme BLAIS, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS)

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire organisée par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°2017-49 du 4 septembre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide de mettre à la disposition de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Brolles la salle Sérénade située dans l'école Olivier Métra – 2 rue de Verdun – 77950 Bois-le-Roi afin d'organiser une classe intégrée dans l'école Olivier Métra à l'attention d'enfants pris en charge à l'ITEP. En contrepartie, l'ITEP met à disposition 2 de ses salles aux partenaires associatifs de la Commune selon des modalités que l'ITEP précisera par voie de convention. Ces mises à disposition réciproques sont faites à titre gratuit pour la durée de l'année scolaire 2017-2018.

Décision n°2017-50 du 8 septembre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide de signer la convention d'animation pour le RAM avec l'association USB pour l'organisation d'un atelier d'éveil corporel hebdomadaire en période scolaire du 18 septembre au 31 décembre 2017, pour un coût horaire de 40 euros TTC.

Décision n°2017-51 du 14 septembre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide de signer le marché à procédure adaptée relatif aux prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et des réseaux d'extraction VMC (P2) pour l'ensemble des bâtiments communaux avec la société :

Titulaire :

SEMCRA
1240, avenue Saint-Just
77000 VAUX-LE-PENIL

Le marché est conclu à prix forfaitaires annuel fermes pour un montant de 10.610,00€ HT soit 12.732,00€ TTC

Décision n°2017-52 du 18 septembre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide de confier la réalisation d'un concert Folk & Irish songs à l'occasion de la St-Patrick et programmé le vendredi 23 mars 2018 à SMartFr Paris, SARL Coopérative Loi 1947, représentée par Monsieur Sébastien Paule en qualité de Gérant, sise 8 rue Spinoza 75011 Paris, pour un montant T.T.C. de 2 100 €.

Décision n°2017-53 du 18 septembre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide de confier la réalisation d'un bal à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le samedi 23 juin 2018 à l'Association ASIN représentée par Madame Joana MAITRE en qualité de Présidente, sise 196 rue de Belleville 75020 PARIS pour un montant T.T.C. de 3 750 €.

Décision n°2017-54 du 19 septembre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide de faire un don à l'Association EMMAÜS-BRIE sise 22 rue de la Garenne – 77130 La Grande paroisse de jouets, de livres pour enfants et de linge de dortoirs qui ne sont plus utilisés par la Commune et ce, suite au déménagement des classes de l'école maternelle opéré courant de l'été 2016, le tri qui s'en est suivi et le stockage de matériels non utilisés.

Décision n°2017-55 du 26 septembre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide de faire un don à l'école élémentaire des Viarons sise rue du Clos de la Cure – 77590 BOIS-LE-ROI, représentée par sa directrice Madame Sylvie PIVERT, de collections de Bandes dessinées qui ne sont plus utilisées par la bibliothèque de la Commune et ce, en raison de l'obsolescence de certaines collections.

Décision n°2017-56 du 27 septembre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide de faire un don au Centre de semi-liberté de Melun sis 12 rue Prés Despatys 77000 MELUN, représenté par son directeur M. Jean-Pierre OMODEI, de collections de Bandes dessinées et de livres qui ne sont plus utilisées par la bibliothèque de la Commune.

Décision n°2017-57 du 4 octobre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide de faire un don à la Crèche Dessine-moi un mouton sise rue du Clos de la Cure, représentée par son Président Monsieur Arnaud VINCENT, de livres qui ne sont plus utilisés par la bibliothèque de la Commune.

Décision n°2017-58 du 5 octobre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide de signer la maîtrise d'œuvre pour la création d'une salle multi-activités en extension d'un bâtiment communal avec la société :

Titulaire :

ARMONI
4, rue de Mirabeau
77140 NEMOURS

Le marché est conclu à un montant équivalent à 8% du montant prévisionnel des travaux, soit 13.333,33€ HT.

Décision n°2017-59 du 11 octobre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide d'organiser un concert de musiques irlandaises le vendredi 23 mars 2018, à 20h30 ainsi qu'un spectacle jeune public « L'orchestre a disparu » le samedi 20 octobre 2018 à 17h00 à l'Espace Multiculturel de Chartrettes représenté par Monsieur Michel BUREAU en qualité de Maire, sis 43, rue Clémenceau 77590 Chartrettes. La mise à disposition de l'EMC se fait à titre gracieux.

Décision n°2017-60 du 23 octobre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide d'attribuer l'animation de la cérémonie « Les Bacots sous les projecteurs » - vœux du Maire programmée le vendredi 19 janvier 2018, à l'association Alternance théâtre sise 2, allée des érables 78370 PLAISIR, représentée par Monsieur Dominique DENIS en qualité de président, pour un montant de 3165€ TTC.

Décision n°2017-61 du 15 novembre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide d'attribuer l'animation d'une conférence et d'un débat suite à la projection du film documentaire « Fleuve gelé, fleuve de vie » de O. Föllmi à l'Association « L'Odyssée de la découverte » représentée par Monsieur Christophe GIVERT en qualité de Président, sise 37 rue Carnot 77590 Bois-le-Roi. De réaliser deux projections et donc deux conférences, l'une le vendredi 24 novembre à 9h30 au préau Métra, rue de Verdun 77590 Bois-le-Roi, pour les élèves de l'école Métra et le samedi 25 novembre à 16h au Château de Tournezy, rue de Tournezy 77590 Bois-le-Roi, à destination du grand public pour un montant T.T.C. de 800,00 €.

Décision n°2017-62 du 30 novembre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide d'attribuer l'animation d'une conférence et d'un débat autour du film « Lac Baïkal, Perle de Sibérie » à Nicolas PERNOT, Réalisateur du film, sis 34 rue Basse 68510 HELFRANTZKIRCH. De réaliser la conférence le dimanche 4 février 2018 à 16h00 au Château de Tournezy, rue de Tournezy 77590 Bois-le-Roi, pour un montant T.T.C. de 395,00 €.

Décision n°2017-63 du 30 novembre 2017 la commune de Bois-le-Roi décide de signer l'avenant n°1 qui a pour objet le remplacement de relais hertzien sur la mairie et la suppression de liens hertiens autour des écoles prévus initialement au marché par un raccordement via la fibre optique. Ces modifications entraînent des travaux supplémentaires pour un montant total de 13 129,68 € HT.

1- Eau

Point 1.A : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2016 – EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5,

VU le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux RPQS : modification de l'indicateur "indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux"

VU le rapport d'activité du délégataire SAUR 2016,

VU l'avis de la Commission eau réuni le 29 novembre 2017,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
POUR : 15**

CONTRE : 0 :

ABSTENTION : 8 : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. RICHY DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT), M. BONY, Mme BLAIS, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS)

APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service – eau potable 2016

DIT que ce rapport sera transmis à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

2- Enfance

Point 2.A : DEMANDE DE DEROGATION AUX SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE PORTANT MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES POUR LA RENTRE 2018-2019

VU les articles L 1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la comptabilité des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

CONSIDERANT le sondage réalisé auprès des parents d'élèves qui se sont prononcés majoritairement en faveur d'un retour à la semaine scolaire organisée sur 4 jours,

CONSIDERANT les votes organisés en conseil d'école qui se sont prononcés majoritairement dans les 3 écoles en faveur d'un retour à la semaine scolaire organisée sur 4 jours,

CONSIDERANT le comité de pilotage qui s'est déroulé le 17 novembre 2017 en présence d'enseignants, de représentants de parents d'élèves et de responsables des services périscolaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

POUR : 14

CONTRE : 4 : M. BONY, Mme BLAIS, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS)

ABSTENTION : 5 : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. RICHY DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT), Mme CLAUZON

APPROUVE la demande de dérogation concernant les rythmes scolaires permettant d'organiser la semaine scolaire sur 4 journées à compter de la rentrée 2018-2019,

APPROUVE les emplois du temps ci-après et qui seront soumis à la Direction académique des services de l'Éducation nationale

	Ecole maternelle R.LESOURD	Ecole élémentaire LES VIARONS	Ecole élémentaire O. METRA
<i>Ouverture portail</i>	<i>8h25 - 8h35</i>	<i>8h30 - 8h40</i>	<i>8h20 - 8h30</i>
Matinée d'enseignement	8h35-11h40 <i>soit 3h05</i>	8h40-12h10 <i>soit 3h30</i>	8h30-12h00 <i>soit 3h30</i>

Pause méridienne	11h40-13h35 <i>soit 1h55</i>	12h10-14h05 <i>soit 1h55</i>	12h00-13h55 <i>soit 1h55</i>
Après-midi d'enseignement	13h35-16h30 <i>soit 2h55</i>	14h05-16h35 <i>soit 2h30</i>	13h55-16h25 <i>soit 2h30</i>

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Point 2.B : MODIFICATION DU TARIF ETUDE POUR « 2 ENFANTS ET + » SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 1114-2,

VU la délibération du conseil municipal n° 17-27 relative aux tarifs périscolaires 2017-2018,

CONSIDERANT l'erreur matérielle commise sur la retranscription du montant du tarif étude pour « 2 enfants et + »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

RECTIFIE le tarif étude pour « 2 enfants et + » et de le définir à 58,50 €, conformément au principe d'augmentation de 1% par rapport aux montants applicables en 2016-2017, et jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit adoptée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

3- Vie associative

Point 3.A : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION PAROLE D'ENFANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015,

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

VU la délibération n°17-06 portant sur le règlement d'attribution des subventions et le plan partenarial,

VU le dossier complet de demande de subventions reçue en septembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

ATTRIBUE une subvention de 765 euros à l'association Parole d'enfants,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

4-Cadre de vie

Point 4.A : APPROBATION DE LA PRESCRIPTION PAR LE PAYS DE FONTAINEBLEAU POUR L'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application,

CONSIDERANT que la compétence en matière de planification urbaine, dont notamment le Plan Local d'Urbanisme et le Règlement Local de Publicité, a été transférée à la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau,

CONSIDERANT les orientations et objectifs généraux proposés par la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

POUR : 19

CONTRE : 0 :

ABSTENTION : 4: M. BONY, Mme BLAIS, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS)

APPROUVE la démarche d'élaborer un Règlement Local de Publicité du pays de Fontainebleau et souhaite y être associé pour éviter la caducité des Règlements Locaux de Publicité communaux.

VALIDE les orientations et objectifs généraux, tels que présentés par le pays de Fontainebleau, ci-dessous :

- Adapter les documents communaux existants aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement, mais aussi à celles de la société et des usages ;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau, tout en préservant son patrimoine;
- Créer un nouveau zonage adapté à l'évolution du territoire intercommunal et aux besoins exprimés des communes qui permettra d'instaurer des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux adaptée au cadre environnant et d'assouplir l'interdiction de publicité dans certains lieux protégés
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation, ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles;
- Disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes et pré-enseignes et qui soit facile d'application et de compréhension;
- Conférer aux maires et à leurs services un outil efficace pour instruire les demandes d'implantation.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes se reportant à ce dossier.

Point 4.B: CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DE LA PASSERELLE DE SERVICE DU BARRAGE DE LA CAVE

VU le Code des Transports,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

VU la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

VU l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du 22 juin 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le maire à signer la convention ci annexée relative à la mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion de la passerelle de service du barrage de la cave,

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ladite convention.

5- Ressources Humaines

Point 5.A: MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, (dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux les adjoints d'animation territoriaux)

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 (dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs)

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat (dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux, les adjoints techniques territoriaux)

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, (dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable (dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux)

VU les délibérations du 27 février 1992, du 2 février 1994 et du 31 mars 2000 qui avaient institué le régime indemnitaire à toute les filières représentées au sein du personnel de la Commune

VU les délibérations du 14 janvier 2004, du 22 septembre 2008, du 12 décembre 2007, du 14 avril 2010, du 10 octobre 2012 et du 18 décembre 2013 modifiant les conditions d'octroi du régime indemnitaire.

VU l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2017

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

POUR : 19

CONTRE : 4 : M. BONY, Mme BLAIS, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS)

ABSTENTION : 0 :

INSTAURE à compter du 1^{er} janvier 2018, le RIFSEEP, composé de l'IFSE et du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

DIT que les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération,

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DATE D'EFFET

Ce régime se compose de deux parties :

- Une **indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2018
- Un **complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), qui est évalué à partir de l'entretien professionnel annuel. Compte tenu de la mise en place des critères liés au objectifs en 2018, le CIA prendra effet au 1^{er} janvier 2019 sur la base des évaluations de l'année 2018.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Les vacataires ne sont pas concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
 - o Directeur général des services
 - o Attaché principal
 - o Attaché
 - o Rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - o Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - o Rédacteur
 - o Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - o Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - o Adjoint administratif
- Filière animation :
 - o Animateur principal 1^{ère} classe
 - o Animateur principal 2^{ème} classe
 - o Animateur
 - o Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
 - o Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - o Adjoint d'animation
- Filière sportive :
 - o Educateur sportif APS principal 1^{ère} classe
 - o Educateur sportif APS principal 2^{ème} classe
 - o Educateur sportif APS
- Filière sociale et médico-sociale :
 - o Educateur principal de jeunes enfants
 - o Educateur de jeunes enfants
 - o Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe
 - o Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe
- Filière technique :
 - o Ingénieur¹
 - o Technicien principal de 1^{ère} classe
 - o Technicien principal de 2^{ème} classe
 - o Technicien
 - o Agent de maîtrise principal
 - o Agent de maîtrise
 - o Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - o Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - o Adjoint technique
- Filière culturelle :
 - o Bibliothécaire
 - o Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque principal 1^{ère} classe
 - o Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque principal 2^{ème} classe
 - o Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque
 - o Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe
 - o Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe
 - o Adjoint du patrimoine

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte de :

- **la responsabilité** : responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de

¹ Dans l'attente de parution du décret d'application fin 2017 pour mise en place au 1^{er} janvier 2018

coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

- **la technicité** : la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- **les sujétions particulières** : contraintes particulières liées au poste.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant dans la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Cela donne la répartition des postes dans les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A

DGS – Attaché – Ingénieurs-bibliothécaires	
Groupes de fonctions	Fonctions
Groupe 1	Directeur général des services
Groupe 2	Directeur des services techniques ou d'un pôle regroupant plusieurs services
Groupe 3	Chef de service, chargé de projet complexe, chargé de mission

Catégorie B

Rédacteur-Technicien-Educateur des APS- Assistant de conservation du patrimoine-Animateur-Educateurs de jeunes enfants	
Groupes de fonctions	Fonctions
Groupe 1	Directeur de service regroupant plusieurs secteurs, conduite de dossiers complexes
Groupe 2	Chef de service, expert technique, directeur de structure
Groupe 3	Adjoint au chef de service, coordonnateur, responsable sans encadrement, chargé de projet, gestionnaire comptable sans encadrement, autres fonctions

Catégorie C

Adjoint administratif-Agent de maîtrise-Adjoint technique-Agent spécialisé des écoles maternelles-Adjoint d'animation-adjoint du patrimoine	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Chef de service, Directeur de structure, Chef d'équipe, sujétions particulières, qualifications particulières
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, secrétaire, autres fonctions,

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE L'IFSE

4.1 ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

L'ancienneté, matérialisée par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir valorisés au titre du complément indemnitaire annuel ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

4.2 MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'attribution de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Les plafonds annuels de l'IFSE sont fixés comme suit :

Catégorie A

DGS – Attaché – Ingénieur-bibliothécaire		Montants annuels brut IFSE maximum/agent	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur général des services	36 210€	36 210€
Groupe 2	Directeur des services techniques ou d'un pôle regroupant plusieurs services	32 130€	32 130€
Groupe 3	Chef de service, chargé de projet complexe, chargé de mission	25 500€	25 500€

Catégorie B

Rédacteur-Technicien-Educateur des APS- Assistant de conservation du patrimoine- Animateur-Educateur de jeunes enfants		Montants annuels brut IFSE maximum/agent	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser

Groupe 1	Directeur de service regroupant plusieurs secteurs, conduite de dossiers complexes	17 480€	17 480€
Groupe 2	Chef de service, expert technique, directeur de structure	16 015€	16 015€
Groupe 3	Adjoint au chef de service, coordonnateur, responsable sans encadrement, chargé de projet, gestionnaire comptable sans encadrement, autres fonctions	14 650€	14 650€

Catégorie C

Adjoint administratif-Agent de maîtrise- Adjoint technique-Agent spécialisé des écoles maternelles- Adjoint d'animation-adjoint du patrimoine		Montants annuels brut IFSE maximum/agent	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi collectivité	Plafonds règlementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef de service, Directeur de structure, Chef d'équipe, sujétions particulières, qualifications particulières	11 340€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, autres fonctions, secrétaire	10 800€	10 800€

4.3 DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE A L'IFSE

En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe maximale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Catégorie A : groupe 1 : 36 210€ X nombre d'agents classés dans le groupe
groupe 2 : 32 130€ X nombre d'agents classés dans le groupe
groupe 3 : 25 500€ X nombre d'agents classés dans le groupe

Catégorie B : groupe 1 : 17 480€ X nombre d'agents classés dans le groupe
groupe 2 : 16 015€ X nombre d'agents classés dans le groupe
groupe 3 : 14 650€ X nombre d'agents classés dans le groupe

Catégorie C : groupe 1 : 11 340€ X nombre d'agents classés dans le groupe
groupe 2 : 10 800€ X nombre d'agents classés dans le groupe

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DU CIA

5.1 ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs
- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles et adaptabilité

Le complément indemnitaire annuel est versé en une fois en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5.2 MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

DGS – Attaché – Ingénieur-bibliothécaire		Montants annuels CIA	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi collectivité	Plafonds règlementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur général des services	6 390€	6 390€
Groupe 2	Directeur des services techniques ou d'un pôle regroupant plusieurs services	5 670€	5 670€
Groupe 3	Chef de service, chargé de projet complexe, chargé de mission	4 500€	4 500€

Catégorie B

Rédacteur-Technicien-Educateur des APS- Assistant de conservation du patrimoine- Animateur-Educateur de jeunes enfants		Montants annuels CIA	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi collectivité	Plafonds règlementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur de service regroupant plusieurs secteurs, conduite de dossiers complexes	2 380€	2 380€
Groupe 2	Chef de service, expert technique, directeur de structure	2 185€	2 185€
Groupe 3	Adjoint au chef de service, coordonnateur, responsable sans encadrement, chargé de projet, gestionnaire comptable sans encadrement, autres fonctions	1 995€	1 995€

Catégorie C

Adjoint administratif-Agent de maîtrise- Adjoint technique-Agent spécialisé des écoles maternelles-Adjoint d'animation-adjoint du patrimoine		Montants annuels CIA	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef de service, Directeur de structure, Chef d'équipe, sujétions particulières, qualifications particulières	1 260€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, autres fonctions, secrétaire	1 200€	1 200€

5.3 DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE AU CIA

Chaque année, lors du vote du budget, le Conseil municipal fixera une enveloppe globale affectée au CIA, qui sera répartie entre les agents, sur la base des entretiens professionnels (réalisation des objectifs, efficacité dans l'emploi, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles et adaptabilité)

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MAINTIEN DU RIFSEEP

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est maintenu intégralement :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maladie professionnelle et accident du travail
- En cas d'absence syndicale et pour exercer un mandat d'élu.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est maintenu durant les 90 premiers jours cumulés (suspension à partir du 91ème jour de congé cumulé sur l'année) en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie et sera suspendu durant le reste de l'absence de l'agent.

L'IFSE, versé mensuellement, est suspendu en cas d'absence injustifiée, sur la durée de l'absence.

ARTICLE 7 : CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- La prime de rendement
- L'indemnité de fonctions et de résultats (IFR)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

Il est, en revanche, cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple);
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc.)
- certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois, prévues dans la réglementation en vigueur (prime de responsabilité des emplois administratifs de directions, IFCE, etc).

ARTICLE 8 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Point 5.B: MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU la demande des représentants du personnel lors du Comité technique en date du 09 novembre 2017,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 05 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la Commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

INSTITUE à compter du 1^{er} janvier 2018, le Compte épargne temps (CET) comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la Commune de Bois-le-Roi.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur limités à 4,5 jours (récupération des heures supplémentaires notamment).

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Point 5.C: ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale.

VU la délibération n° 2017. du conseil municipal du 13 septembre 2017.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents de la collectivité afin de pouvoir procéder aux nominations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

CREE les postes suivants :

- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

SUPPRIME les postes suivants :

- 3 postes d'adjoint technique

6-Finances/Affaires générales

Les membres de l'opposition ayant fait le choix de quitter la salle, le quorum n'étant alors plus atteint, les points suivants n'ont pas pu être délibérés.

La séance est levée à 22h00.